

**MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD**
OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
du MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Demande déposée le 26.12.2025 et complétée le 18.01.2026
N° DP 78 126 25 G0123

Par :	Ferréol PEREZ CASTILLO
Demeurant à :	9, avenue du Chesnay 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
Sur un terrain sis :	9, avenue du Chesnay
Cadastré :	AL 137 et AL 140
Superficie :	900m ²
Nature des travaux :	Isolation et remplacement des tuiles de la couverture, ravalement des façades de la maison, Mise en peinture de la clôture

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2025.044 du 15.09.2025 de délégation de fonctions à Mme Valérie LABORDE, 5^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU la majoration du délai d'instruction de droit commun, en date du 30.12.2025,

VU la demande de pièces complémentaires, en date du 05.01.2026,

VU la réception des pièces complémentaires, en date du 18.01.2026,

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France, le 15.01.2026,

CONSIDERANT que par avis du 15.01.2026, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les travaux projetés, et qu'en raison de la localisation du terrain dans le périmètre délimité des abords du Domaine de Versailles et Trianon cet avis s'impose à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme,

En conséquence et pour ses motifs,

A R R E T E

Article 1 : La demande de déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition aux travaux demandés, pour les motifs mentionnés à l'article 2.**

Article 2 : 1) Par avis annexé au présent arrêté, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les travaux projetés. En raison de la situation des travaux dans le périmètre délimité des abords du Domaine de Versailles et Trianon, cet avis s'impose à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme.

« Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Motif du refus : le projet s'inscrit dans un secteur résidentiel composé majoritairement de maisons traditionnelles, avec des teintes et matériaux sobres, garantissant un espace urbain homogène constitutif des abords du monument protégé annexé.

La réfection de la couverture avec un modèle de tuiles au rendu trop uniforme et massif à la pose de teinte gris foncé, les teintes choisies pour les façades, blanc pur et gris foncés pour les éléments de structure/décor en saillie, les garde-corps et la clôture, sont autant de dispositions sans lien avec la typologie architecturale de construction et du contexte bâti pré-existant portant atteinte par conséquent à la qualité des abords.

A ce titre le projet ne peut être accepté en l'état.

Recommandations :

Afin de maintenir l'harmonie des espaces construits du secteur résidentiel, il conviendra de prévoir :

Une réfection de la couverture à l'identique de l'existant.

Une teinte sable gris beige ou beige ocré pour les façades, avec un ton à deux ton plus clair pour les éléments de structure/décor en saillie. Les blancs purs les gris foncés, trop contrastantes, sont à exclure.

Une teinte à choisir dans des nuances de terres, des verts végétaux ou des écorces des arbres (RAL 6003 - 6013 - 7013 - 7022 8012 - 8014 - 8025... par exemple) pour les garde-corps et la clôture. »

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale **ou** déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD,

P/Le Maire,
Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

#signature#

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus